



**ARRETE N° ARI\_2026\_610**

*Direction Générale des Services*

**Réf. : AZ/CF/CR/CS/MR**

### Nomenclature : 6.1.3

**ARRETE TEMPORAIRE :  
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE  
POIDS LOURD ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE  
LA CIRCULATION SUR LA RUE EMILE ZOLA POUR LE CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BOLLENE EN VUE D'UNE  
LIVRAISON, LE LUNDI 7 DECEMBRE 2026**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2026\_198 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction à monsieur Claude Froment, Adjoint au Maire,

Vu le marché public du 1<sup>er</sup> octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande par laquelle le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) sollicite la réglementation de voirie nécessaire au transporteur pour la livraison de colis de Noël à l'office culturel Ripert, le lundi 7 décembre 2026,



Ville de Bollène

## ARRETE N° ARI\_2026\_610

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que cette intervention sur la rue Emile Zola nécessite que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant sa réalisation.

### ARRÊTE

#### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**ARTICLE 1 – Le lundi 7 décembre 2026**, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la rue Emile Zola dans les conditions définies ci-après.

#### **AUTORISATION DE STATIONNER D'UN VEHICULE POIDS LOURD**

**ARTICLE 2** – Le stationnement des véhicules sera interdit sur la zone de livraison, qui ne pourra pas être barrée à circulation.

**Le véhicule devra stationner sur les deux places de stationnement spécifiques « zone bleue » en face de l'office culturel Ripert conformément à la photographie jointe au présent arrêté**, en ayant pris soin de mettre en place toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) durant toute son intervention.

#### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier.

**Le pétitionnaire mettra en place des cônes de chantier de part et d'autre du véhicule poids lourd afin de délimiter et de sécuriser les piétons.**

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra être maintenue pendant la livraison et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le déchargement sera conduit le plus rapidement possible.



Ville de Bollène

## ARRETE N° ARI\_2026\_610

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son déchargement, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour toute livraison risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 29 OCT 2026

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Exécutoire le :

Claude FROMENT

Adjoint au Maire

